

## Chères Synaviennes, chers Synaviens des Pays de la Loire

Face au flux d'informations, nous allons tenter de vous informer tous les 2 à 3 jours sur les avancées au national et au local, un peu pêle-mêle.

### **LES SALAIRES DE MARS, SUITE ET PAS FIN !**

Vous avez tous reçu le lien vers la FAQ du Ministère de la Culture concernant les employeurs dans le spectacle vivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Quelques réponses sont encore floues et portent la mention : « suivant des modalités définies par décret ». Comme depuis 15 jours on attend donc encore surtout pour savoir...

**Pour rappel** : juridiquement, en tant qu'employeur, dès lors qu'il y a signature de contrat de travail, en CCDU par exemple, ou promesse d'embauche (un mail demandant une disponibilité, donnant des horaires de train et un lieu de travail, bref toute trace écrite), vous avez l'obligation d'honorer ce contrat.

Le Synavi vous engage d'ailleurs à honorer ces contrats le plus possible, afin de ne pas fragiliser les plus précaires !

A partir de là, à la vue des annulations, en prenant en compte tous les cas de figure, c'est-à-dire (liste non exhaustive des situations) :

**D'un côté la situation par rapport à Pôle Emploi des intermittents** : Interrogez vos salariés sur leur situation : nombre d'heures acquises, date anniversaire prévue avant le confinement, projection sur la saison à venir.

**D'un autre côté la situation de la compagnie** : trésorerie, avancée du dialogue avec les partenaires (Annulation sèche sans cession, Paiement des frais engagés, Paiement du coût plateau ou paiement de cession complète, etc...)

### **Le CNPS de Jeudi 2 avril**

Kesako le CNPS ? C'est le Conseil National des Professions du Spectacle (Décret de création : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027356774&categorieLien=cid> )

Il est présidé par le ministre de la culture et comprends des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Il est consulté par le gouvernement et peut émettre des préconisations pour toutes mesures liées au spectacle vivant, notamment et surtout l'emploi. C'est par exemple à l'issue d'un CNPS de la semaine dernière qu'est paru la FAQ du Ministère vendredi soir dernier, suite aux pressions des organisations syndicales.

Or, nous avons un nouveau CNPS ce jour : on vous tient au courant ASAP des mesures qui vont être annoncées.

Vous avez 3 moyens d'honorer « plus ou moins » ce contrat :

**1 - Rémunérer votre employé comme d'habitude :** on sait que l'on peut le faire et que ce sera pris en compte comme d'habitude par Pôle Emploi, vous pouvez le faire si par exemple votre cession ou le coût plateau ont été payé. On dit bien par « exemple », c'est vous qui voyez...

**2- Mettre votre compagnie en « activité partielle exceptionnelle »** et pouvoir ainsi donner une indemnité de chômage technique à vos employés. L'état vous rembourse sur la base de 70% du brut du salarié. Vous payez votre salarié et attendez patiemment que l'état vous rembourse... Il faut un peu de trésorerie pour cela. Si vous n'avez pas cette trésorerie, l'état a mis en place un prêt garanti par l'état, remboursable à partir de 2021.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

**Attention le contrat (ou engagement) doit être signé avant le 17 Mars !**

Les avantages de l'activité partielle. C'est neutre pour le budget de la

compagnie, sauf si vous décidez de payer 100% du brut, ce que nous vous engageons à faire, les 30% seront donc soumis à cotisations sociales comme d'habitude.

Ce sera pris en compte par Pôle Emploi, suivant les fameuses modalités définies par décret que l'on attend. On parle de 5 heures/jour comme pour les arrêts maladie... A suivre

A savoir : dans ce cas, l'employé peut toujours vous demander d'honorer le contrat, c'est-à-dire de le rémunérer normalement, c'est son droit, on rappelle que le chômage technique est un pis-aller.

Dans quels cas, par exemple : c'est surtout dans le cas d'un report d'ateliers, de répétitions ou de représentations à brève échéance qu'il est intéressant de faire appel à l'activité partielle : c'est quasi neutre pour la compagnie, cela permet d'honorer le contrat, tout en permettant ensuite de rémunérer normalement le salarié lors du report.

La FAQ de la CGT pour répondre à vos questions.:

<https://fr.calameo.com/read/0043197479674356211>

Od

## L'ordonnance que l'on attend : la notion de « Service Fait »

De nombreuses compagnies se sont vues refusées par les collectivités (souvent municipales, communautés de communes, d'agglo, le paiement de la cession annulée, ou indemnisation, soit sous le faux prétexte de force majeure, soit par la notion de « service fait » : Ne peut être payé une cession que si le service a été fait, c'est-à-dire le spectacle joué, ou l'atelier donné...

1 – On attend une ordonnance du gouvernement qui permettrait aux collectivités de se libérer de cette obligation de service fait : peut-être à l'occasion du CNPS d'aujourd'hui jeudi (cf encadré)

2 – Grâce au CN du Synavi, nous avons reçu une analyse d'un juriste spécialisé en droit public sur le problème du "service fait". En 2 mots, la question relève surtout de l'intention politique et pour le règlement de contrats (conclus avec des personnes publiques) postérieur au 23 mai, le problème demeure.

Sur la question du "service fait" et du refus du règlement de contrats conclus entre une Cie et une personne de droit public (ex.: un théâtre en régie directe, une collectivité territoriale, un établissement scolaire public...)

En comptabilité publique, les personnes morales de droit public ne peuvent payer leurs co-contractants que sur "service fait": elles sont nombreuses à indiquer aux Cies ne pas être en mesure de pouvoir payer les événements annulés du fait du confinement (contrats de cession, contrats portant sur des actions d'éducation artistique, par ex), parce que le paiement entraînerait sinon la responsabilité personnelle du comptable public.

En fait, il ressort de l'analyse d'une ordonnance du 25 mars que pendant la pandémie, donc sur la période qui court donc actuellement et officiellement jusqu'au 23 mai, la responsabilité personnelle du comptable public ne sera pas engagée durant cette période exceptionnelle. Les contrats de droits publics peuvent donc être payés "sans risque", même si le service n'a pas été rendu du fait de la pandémie, mais encore faut-il que l'ordonnateur public de la dépense - l'élu.e ou responsable de l'établissement... - en fasse la demande, donc ait la volonté politique de le faire.

## L'INTERSYNDICALE

**Profedim, SNSP, Syndeac et Synavi** ont écrit à la région et à tous les départements des Pays de la Loire pour leur demander d'accélérer le versement des subventions 2020, de mettre en place des fonds d'indemnisation tout en se rendant disponibles pour travailler à la mise en place de ces fonds

Une réunion en visio est prévue le 10 avril avec la ville de Nantes, le département 44, la région et la DRAC. Cette même lettre est en cours pour Angers et le Mans

Vous souhaitez alerter votre collectivité de la même manière ? N'hésitez pas à contacter Mathilde ou David, vos chers co-délégués régionaux.

## **INTERMITTENTS DU SPECTACLE : CONSEILS POUR L'ACTUALISATION (Dans l'attente de réponses plus précises)**

Concernant la déclaration de fin de mois à Pôle Emploi (actualisation), Elle se fait entre le 28 mars et le 15 avril. Une fois effectuée on ne peut la modifier soi-même que dans les heures qui suivent, mais peut demander aux 39 49 ou par courriel à la gouvernement et à Pôle Emploi d'allonger cette période de modification.

on  
modifier

En général, plus on actualise tôt, plus tôt est déclenché le paiement de l'allocation.

Nous conseillons à celles et ceux qui attendent des réponses de leurs employeurs du mois de mars d'attendre leur réponse ferme avant de s'actualiser.

Si vous ne pouvez attendre, ou si vous avez déjà fait votre actualisation, nous vous conseillons d'écrire à Pôle Emploi au moyen de la [lettre type s](#) pour signaler que vous aurez sans doute des modifications à faire en cours de mois.

Pôle Emploi doit adapter ses FAQ du régime général pour les intermittents du spectacle : elles ont été brièvement mises en ligne le 31 mars puis retirées pour des mises à jour. Il est urgent qu'elles soient mises en ligne définitivement !

On y apprendra que pour les contrats indemnifiés par l'activité partielle (AP), il faut préciser cette mention AP sur la ligne « employeur ».

### **La déclaration à Pôle Emploi du mois de mars !**

Un copié collé d'une partie du courriel de Culture en lutte Pays de la Loire : Pour s'inscrire à cette newsletter : [cultureenluttedl@gmail.com](mailto:cultureenluttedl@gmail.com)

## **ATTENTION : ACTIVITE PARTIELLE ET TELETRAVAIL**

Le recours à l'activité partielle et demander aux administratifs de faire du télétravail à temps plein est bien sûr interdit = travail dissimulé.

En revanche, vous pouvez notifier à votre salarié que vous le placez en travail à temps partiel, avec des missions définies. C'est la partie non travaillée qui sera indemnisée par l'état sous la forme.

## **L'AIDE AUX TPE DE 1500 EUROS**

Lors de la dernière compil, nous avons parlé du fonds de l'état pour les TPE : 1500€ versé, soit pour fermeture administrative, soit si il y a baisse de CA de 70% entre mars 2020 et mars 2019. Cette baisse est ramenée à 50%.

L'obtention de cette aide peut déclencher la même aide de la région.



## **SAVE THE DATE**

### **Réunion mensuelle du Synavi**

Elle devait avoir lieu à Nantes le 6 avril, on vous propose de la faire en visio.

**Lundi 6 avril de 14h à 16h30**

**NB : Elle se fera en Zoom. C'est quoi zoom ? C'est un système de vision conférence bien plus fluide que Skype. Le Synavi national a pris un abonnement et en fait profiter les délégations qui le souhaitent**

**Comment ça marche ? Vous allez recevoir un lien, vous cliquez dessus et vous rejoignez le groupe, rien de plus simple.**

Un membre du pôle conseil du Synavi sera disponible 1h à nos côtés : préparez vos questions.

**Attention ! Toute personne qui pose une question dont la réponse est contenue dans cette présente lettre paye l'apéro (avec modération bien sûr) !**